

ENQUETE

PUBLIQUE

Arrivée le :

14 JAN. 2013

DDPP du Rhône
Service de la Protection
de l'Environnement

Objet DEMANDE D'AUTORISATION, DANS LE CADRE
DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRON-
-NEMENT, D'EXPLOITER PLUSIEURS INSTAL-
-LATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DE
DECHETS SUR LA COMMUNE DE CHASSIEU
(RHONE)

Maître

d'ouvrage LA SOCIETE PAPREC RESEAU

Lieu de

l'enquête Mairie de CHASSIEU (69)

Dates

du 12 novembre au 12 décembre 2012

CONCLUSIONS MOTIVEES

Jacqueline FABRE
Commissaire enquêteur

Je soussignée Jacqueline FABRE, désignée en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société PAPREC RESEAU en vue d'exploiter plusieurs installations de transit et de tri de déchets sur son site de CHASSIEU,

Compte tenu :

- de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société PAPREC RESEAU, en vue de l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux et de regroupement de déchets dangereux à CHASSIEU, 9, rue Blaise Pascal,
- de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique,
- des différentes réglementations en vigueur,
- des informations complémentaires sollicitées,
- de l'absence d'observations dans le registre d'enquête et par voie électronique,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation :

- fait apparaître une réponse à un besoin grandissant en France et notamment en Rhône-Alpes en matière de tri et de regroupement de déchets, réponse plus importante en volume et plus diversifiée que celle apportée jusque là par le centre de tri de déchets situé sur Saint-Priest et exploité également par la société Paprec Réseau,
- émane d'une société, Paprec Group, qui, depuis 1995, a fait ses preuves au niveau national dans le tri et le recyclage de différentes catégories de déchets, et qui offre des capacités financières importantes ;

Considérant que l'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux environnementaux et que cependant, en plus des dispositions déjà prises par la société exploitante, son engagement relatif au raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement doit être concrétisé à l'avenir ;

Considérant que l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés, et que cependant d'autres mesures doivent être envisagées par la dite société ;

EMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRECITEE, ASSORTI :

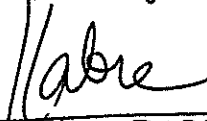
. DE DEUX RESERVES :

1) le raccordement de toutes les eaux pluviales, à savoir de voirie et de toiture, au réseau communautaire d'assainissement doit être réalisé ; ce raccordement doit être intégré dans la convention de gestion de toutes les eaux (sanitaires et pluviales) à signer entre le gestionnaire des réseaux d'eau et la société Paprec ; la convention doit être accompagnée des plans de réseau interne d'évacuation ;

2) toutes dispositions devront être prises pour que le débit d'eau calculé pour la défense incendie du site, à savoir 180m³/h, soit assuré pendant au moins deux heures, considérant que ce débit s'entend comme un débit de zone ;

. D'UNE RECOMMANDATION : il est souhaitable d'intégrer dans les prescriptions des dispositifs proportionnés de prévention de la dispersion des poussières.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2013


Jacqueline FABRE
Commissaire enquêteur

